

|                                                                                                               |                                             |                                                                                                                                                 |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  <p>MAIRIE SAINT-CYPRIEN</p> |                                             | <p align="center"><b>PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC<br/>PRESCRIPTIONS</b></p> <p align="center"><b>DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</b></p> |  |
| <p>Référence dossier : PC 66171 22 S0026</p>                                                                  |                                             | <p align="center"><b>DESTINATAIRE</b></p> <p align="center">Monsieur Frédéric RIBAY<br/>04 Impasse Rembrandt<br/>66750 SAINT-CYPRIEN</p>        |  |
| <p align="center"><b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b></p>                                                        |                                             |                                                                                                                                                 |  |
| <p>Demande déposée le : 19/05/2022<br/>Complétée le : /</p>                                                   |                                             |                                                                                                                                                 |  |
| Pour :                                                                                                        | Travaux sur construction existante          |                                                                                                                                                 |  |
| Sur un terrain sis à :                                                                                        | 04 Impasse Rembrandt<br>66750 SAINT-CYPRIEN |                                                                                                                                                 |  |
| Cadastré(s)                                                                                                   | AO 1500                                     |                                                                                                                                                 |  |
| Destination                                                                                                   | Habitation                                  |                                                                                                                                                 |  |
| <p>Surface de plancher autorisée : 19,55 m<sup>2</sup></p>                                                    |                                             |                                                                                                                                                 |  |

Le Maire de la Ville de Saint Cyprien

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 mai 2017,

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 19 septembre 2018,

VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 08 juin 2021,

VU la servitude « EL2 » relative aux zones submersibles,

VU le plan de prévention du risque inondation prescrit le 10 août 2006 ;

VU le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation

VU l'arrêté municipal en date du 25/02/2021 donnant délégation de fonction pour l'urbanisme à M. Jean GAUZE, Conseiller Municipal,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Etudes et Travaux du 10/06/2022,

VU l'avis favorable sous réserve de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 21/06/2022,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques - en date du 14/06/2022,

..... ARRETE ....

**Article 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les prescriptions suivantes :

**Le terrain d'Assiette du projet est situé en zone B du plan des surfaces submersibles (PSS) du Tech.**

**Les études d'aléas réalisées et portées à la connaissance de la commune situent le terrain d'assiette du projet en zone non soumise à l'évènement de référence mais potentiellement inondable par un évènement exceptionnel, qualifiée d'aléa faible.**

Le pétitionnaire est informé du risque d'inondation.

Lors des travaux, aucun déversement de laitance de ciment ou produits liés à la construction ne sera accepté dans les ouvrages pluviaux.

Toutes dégradations ou salissures des ouvrages du domaine public seront à la charge du pétitionnaire, qui devra, par ailleurs, prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifiée NF, protection, etc...).

Toutes adaptations du domaine public nécessaires au projet seront à la charge du pétitionnaire et soumis à permission de voirie (modification trottoirs, bordures, passages bateaux...). Le revêtement définitif à réaliser sera à l'identique de l'existant.

#### **Eau potable :**

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eau potable.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement existant.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr](http://www.sudroussillon.fr).

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Individualisation des contrats d'eau potable : Dans le cas où le pétitionnaire envisage l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, le pétitionnaire devra prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la desserte individuelle en eau potable de chaque unité de logements conformément au décret n°2003-405 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, au règlement de l'eau potable et au guide de l'individualisation disponibles sur [www.sudroussillon.fr](http://www.sudroussillon.fr)

#### **Forage domestique :**

En cas d'existence d'un raccordement à l'eau potable ou à l'eau brute, la réalisation d'un forage domestique peut ne pas être pertinente (cf. le guide internet téléchargeable à l'adresse [www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide\\_forage.pdf](http://www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide_forage.pdf)).

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON et être équipé d'un compteur.

#### **Assainissement collectif :**

La parcelle est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées.

La construction devra être raccordée sur le branchement existant.

Si des modifications de branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr](http://www.sudroussillon.fr)

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Les réseaux étant de type séparatif, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.

Le pétitionnaire pourra prévoir l'installation d'un équipement (tabouret siphon, siphon...) sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, afin de se prémunir des éventuels reflux d'effluents lors du curage des réseaux. L'entretien de cet équipement et la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement d'eaux usées (séparateur d'hydrocarbures, dégraisseur-déshuileur...). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

#### **Divers :**

Les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries, y compris les mobiliers urbains, candélabres, coffrets..., situés au droit de l'emprise du projet, ne pourront être déplacés qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Le vidange des dépôts solides et liquides issus de la façade et/ou des engins, des bétons et

mortiers, est interdite dans le réseau pluvial et le réseau d'eaux usées.

**Article 2 :** Lors des travaux, tout déversement de laitance de ciment (et résidus de toute sorte issus du premier et du second oeuvre) ou produits liés à la construction (crépis de façade, peintures, colles, plâtres...) est strictement interdit dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (grille, avaloir, tampon...). Le cas échéant, le contrevenant s'expose à des sanctions.

En outre, toutes dégradations ou salissures des ouvrages et de la voirie seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

**Article 3 :** Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées Orientales affiché et communicable en mairie.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Cyprien, le : 4 août 2022

Par délégation du Maire,  
M. Thierry DEL POSO

M. Jean GAUZE  
Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et à son affichage le ..... **8 AOUT 2022**.....



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques  
Affaire suivie par : Yoann COLLINET  
Tel : 04 68 38 10 55  
Mél : [ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 14 juin 2022

**Destinataire :** Mairie de Saint-Cyprien –  
Service Urbanisme  
**Date d'arrivée du dossier :** 10 juin 2022  
**N° PC** 066171 22S0020  
**Demandeur :** M. Frédéric RIBAY  
**Commune :** Saint-Cyprien  
**Adresse projet :** 4, impasse Rembrandt  
**Référence cadastrale :** section AO n° 1500  
**Projet :** transformation d'un garage en  
bureau, modification d'ouvrants, création  
d'une pergola et d'un carport

**Accord au titre de l'article R.425-21 du code de l'urbanisme  
et avis au titre du risque d'inondation**

*\* Le présent avis est délivré au titre des risques indépendamment des autres réglementations  
notamment de celles liées à l'urbanisme.*

**Situation du projet**

La parcelle objet de la demande est située en zone urbanisée.

**Situation au regard des risques**

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone B du plan des surfaces submersibles du (PSS)  
du Tech.

Les études d'aléas réalisées et portées à la connaissance de la commune situent le terrain  
d'assiette du projet en zone non soumise à l'évènement de référence mais potentiellement  
inondable par un évènement exceptionnel, qualifiée d'aléa faible.  
Le pétitionnaire doit être informé du risque d'inondation.

**Description du projet**

Le projet consiste en :

- la transformation d'une chambre existante en bureau avec déplacement de la porte  
d'entrée au niveau de laquelle sera installée une pergola créant un porche. Le plancher  
du hall est calé à la cote TN + 0,70 m et la zone est imperméabilisée ;
- la transformation d'une partie du garage existant en bureau avec rehausse du niveau  
du plancher à la cote TN + 0,70 m. La partie avant du garage, couverte mais non close,  
sera fermée et une baie vitrée sera installée à la place de la porte de garage ;
- la création de deux places de stationnement avec installation d'un carport dont la  
structure sera posée sur la clôture existante et fixée au mur existant ;

2 rue Jean Richepin • BP 50909 • 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :  
[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél. 04 68 38 12 34  
Mél : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- la désimperméabilisation d'une partie du terrain par la suppression d'une partie de la plage existante autour de la piscine, par le remplacement d'une terrasse en bois par des pas japonais et par la végétalisation de la voie donnant accès à l'ancien garage.

#### Prise en compte du risque

En zone non soumise à l'évènement de référence mais potentiellement inondable par un évènement exceptionnel, tous travaux et projets nouveaux sont autorisés sous réserve, notamment, que la surface des planchers aménagés soit calée à 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel.

#### Conclusion

Considérant :

- que le projet consiste en un changement de destination du garage existant, en la modification d'ouvrants et en la création d'un porche d'entrée et d'un carport,
- que le terrain d'emprise du projet se situe en zone non soumise à l'évènement de référence mais potentiellement inondable par un évènement exceptionnel,
- la rehausse du plancher du garage transformé en bureau à la cote TN + 0,70 m,
- l'absence d'imperméabilisation générée par le projet,
- qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et le maintien du champ d'expansion et du libre écoulement des eaux,

il est formulé un **accord** au projet, au titre de l'article R.425-21 du code de l'urbanisme, et il est émis un avis **favorable** au projet, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Le chef adjoint  
du service eau et risques



Philippe Orignac

Hôtel de Ville  
Service urbanisme  
66750 SAINT-CYPRIEN

**Affaire suivie par :** Monsieur Nicolas BATAILLE, Ingénieur Eau et Assainissement

**Nos Réf. :** TDP/NB/IS

**Objet :** Avis sollicité sur demande de Permis de Construire

**Vos Réf. :** PC 66 171 22 S 0026  
**Demandeur :** RIBAY Frédéric  
**Opération :** Travaux sur construction existante  
4 impasse Rembrandt – AO 1500  
**Reçu le :** 10/06/2022

**P.J. :** - Prescriptions et observations particulières de la Communauté de Communes Sud Roussillon

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire référencé ci-dessus, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

La Communauté de Communes Sud Roussillon émet **un avis favorable** sur ce dossier sous réserve que la réalisation respecte et tienne compte des prescriptions ci-jointes.

Le Président  
Thierry DEL POSO  
Maire de Saint-Cyprien  
Conseiller Départemental



## **PRESCRIPTIONS ET OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

### **EAU POTABLE**

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eau potable.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement existant.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr/vie-pratique/guide-de-l-usager/contrats-et-reglements-de-l-eau](http://www.sudroussillon.fr/vie-pratique/guide-de-l-usager/contrats-et-reglements-de-l-eau)

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Individualisation des contrats d'eau potable : Dans le cas où le pétitionnaire envisage l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, le pétitionnaire devra prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la desserte individuelle en eau potable de chaque unité de logements conformément au décret n°2003-405 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, au règlement de l'eau potable et au guide de l'individualisation disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr/vie-pratique/guide-de-l-usager/contrats-et-reglements-de-l-eau](http://www.sudroussillon.fr/vie-pratique/guide-de-l-usager/contrats-et-reglements-de-l-eau)

### **FORAGE DOMESTIQUE < 1 000 m³**

Lorsque vous disposez d'un raccordement à l'eau potable et/ou l'eau brute, la réalisation d'un forage domestique n'est pas forcément intéressant. Le pétitionnaire peut prendre connaissance du guide internet suivant : [www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide\\_forage.pdf](http://www.nappes-roussillon.fr/IMG/pdf/guide_forage.pdf), pour juger de la pertinence d'un forage domestique.

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes Sud Roussillon et être équipé d'un compteur.

### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr/vie-pratique/guide-de-l-usager/contrats-et-reglements-de-l-eau](http://www.sudroussillon.fr/vie-pratique/guide-de-l-usager/contrats-et-reglements-de-l-eau)

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Il est rappelé au pétitionnaire que les réseaux publics de collecte sont de type séparatif et qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Il est rappelé que le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.

NOTA : Nous recommandons de prévoir sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, l'installation d'un équipement (tabouret siphon, etc.) afin de se prémunir des éventuels reflux des effluents lors des curages de réseaux. L'entretien de cet équipement ainsi que la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement Eaux Usées (séparateur hydrocarbures, dégraisseur/déshuileur). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

#### **DIVERS**

Tous les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries (y compris mobiliers urbains) situés au droit de l'emprise du projet ne pourront pas être déplacés (candélabres, coffrets, etc.) qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Il est rappelé au pétitionnaire l'interdiction de vidange des dépôts solides et liquides issues de la façade et/ou de leurs engins dans le réseau pluvial et/ou le réseau d'eaux usées. Il en est de même pour les bétons et les mortiers.

Saint-Cyprien, le

**21 JUIN 2022**

**Le Président  
Thierry DEL POSO  
Maire de Saint-Cyprien  
Conseiller Départemental**





Saint-Cyprien le 10 juin 2022

## **Service Etudes et Travaux**

### **Avis technique sur Permis de Construire**

Au nom de : Monsieur Frédéric RIBAY

Adresse de la construction : 4 Impasse REMBRANDT, 66750 Saint-Cyprien

Référence dossier : PC 66171 22 S0026

Référence cadastrale : AO1500

Objet : Travaux sur construction existante

Avis favorable sous réserve des prescriptions ci-dessous :

1. Lors des travaux aucun déversement de laitance de ciment ou produits liés à la construction ne sera accepté dans les ouvrages pluviaux. Toutes dégradations ou salissures des ouvrages du domaine public seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit par ailleurs prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifie NF, protection, etc..).

**Benjamin DANIEL**  
Responsable Service Etudes & Travaux

**NB : La réalisation du projet pourra donner lieu à versement :**

- De la Taxe d'Aménagement instituée par la Commune. Son montant peut être réduit si la construction bénéficie d'un prêt aidé par l'Etat (prêt locatif aidé). Dans ce cas, le pétitionnaire devra faire parvenir une attestation de l'organisme prêteur à la Mairie de SAINT CYPRIEN.
- La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- La Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

**NB : Le pétitionnaire est informé que le projet se situe dans la zone de sismicité 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22/10/2010 sur les règles de construction parasismiques.**

NB : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté municipal du 25 juin 1984 réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, et notamment l'article 1 qui stipule que durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la mise en marche des appareils générateurs de bruit, vibrations, fumées etc... etc... sera interdite avant 8 Heures et après 20 Heures, ainsi qu'entre 12 Heures et 14 Heures, sur tout chantier public ou privé et dans les établissements industriels, commerciaux, ateliers etc..., etc...

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier un panneau supérieur à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à un architecte, les droits de recours des tiers. Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :
  - Si le projet prévoit des constructions : la surface du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel,
  - Si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus,
  - Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
  - Si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.
  - L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

